



Arrêté n° 2026/T0040

Commune de Boran-sur-Oise

Arrêté municipal temporaire autorisant à occuper le domaine public

Le Maire de la commune de Boran-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213.1 à L 2213 5 ;

VU la Loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la circulaire n° 86-230 de 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière ;

VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411, R411-8, R411-25, R417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique;

VU le code pénal notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 ;

VU le code de voirie routière ;

VU le code du commerce ;

VU la demande en date du 08 Juin 2026 par laquelle La Société RAMERY ENVELOPPE - En domiciliation Z.I du Bas Pré B.P 55 - à RAISMES (59) représenté par Monsieur Olivier CHAUWIN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer un chantier.

CONSIDERANT, qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer cette occupation du domaine public, en toute sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société RAMERY ENVELOPPE est autorisée à occuper 11 m², sur l'aire de stationnement face à la gare, place Carouge à Boran sur Oise en vue d'y mettre une double roulotte de chantier.

Soit sur une longueur de 5 mètres et sur une largeur de 2.20 mètres selon sa demande.

Articles 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable du : 15 juin 2026 au 30 juin 2026. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire devra procéder à la mise en sécurité de son installation.

Le demandeur sera chargé de la mise en place 48 heures avant, des panneaux de signalisation pour procéder aux blocages de l'emprise mentionnée ci-dessus et de la déviation.

La police municipale de Boran sur Oise s'assurera que les dispositions de l'article 2 ont été respectées.

Article 4 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détériorations et dégradations ou de salissures constatées, la municipalité fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur le site.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément au règlement en vigueur, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

Les services de police et de gendarmerie sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Leu-d'Esserent,
- Monsieur l'Officier du Centre de Secours de Précý-sur-Oise
- Monsieur le Chef de corps du CPI de Boran sur Oise
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- L'intéressé,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boran-sur-Oise, le 09 juin 2026



Le Maire,

Jean-Jacques DUMORTIER